

Il APc Alvéole temporaire



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

Françoise JOANIN

Toulon, le - 9 JAN. 2015

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'une alvéole d'entreposage temporaire de déchets non dangereux au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à PIERREFEU-DU-VAR, lieu-dit "Roumagayrol"

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R512-37, R512-28 et R512-39,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu-du-Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant la création et l'exploitation d'une alvéole d'entreposage temporaire de déchets non dangereux au sein de l'ISDND de « Roumagayrol », pour une durée de six mois renouvelable une fois,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant la SOVATRAM à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de « Roumagayrol »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2014 autorisant la SAS AZUR VALORISATION à exploiter, en lieu et place de la SOVATRAM, les installations classées pour la protection de l'environnement de « Roumagayrol »,

Vu la demande présentée le 18 septembre 2014 par la SOVATRAM et confirmée le 31 décembre 2014 par la SAS AZUR VALORISATION, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au sein de l'ISDND de « Roumagayrol », une alvéole d'entreposage temporaire de déchets non dangereux, pour une durée de six mois à compter du 11 janvier 2015,

Vu Le rapport émis le 7 janvier 2015 par l'inspection de l'environnement,

Considérant que la conception et l'exploitation de l'alvéole temporaire ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation initiale du 11 juillet 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014, relatif à l'autorisation temporaire d'exploiter une alvéole d'entreposage de déchets non dangereux au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var, est prorogé pour une période de six mois à compter du 11 janvier 2015, conformément à ses articles 1.1.1 et 1.4.1, au profit de la SAS AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard – 83 300 Draguignan.

ARTICLE 2 -MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du dit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var) et au Président du Conseil Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

